

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3581

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien pour la Maison de Pays (restaurant et boutique) avec la Sté BUTAGAZ.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le contrat de fourniture de gaz propane et prestations d'entretien de la Maison de Pays en y ajoutant le restaurant ;

Considérant l'offre présentée par la Sté BUTAGAZ le 15 novembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société BUTAGAZ, dont le siège est situé au 47-53 rue Raspail à LEVALLOIS-PERRET (92594), et représentée par Mme Natacha CAMBRIELS.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la fourniture de gaz propane en citerne et les prestations d'entretien pour le restaurant et la boutique de la Maison de Pays située à Chalais (86200).

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations est détaillé comme suit :

- prix fixe, 950,00 € HT la tonne, pendant 2 ans (hors taxes Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques – TICPE), pendant cette période, le prix pourra évoluer en fonction de l'évolution de la TICPE ou de toute autre contribution obligatoire et commune à tous les fournisseurs,
- abonnement mensuel :
 - ✓ citerne Nautila sable 3,2 tonnes (restaurant) : 24,24 € HT (remise commerciale déduite),
 - ✓ citerne Nautila sable 1,2 tonnes (boutique) : 9,20 € HT, (remise commerciale déduite),
- abonnement mensuel télémetrie (exploitation et maintenance) : 4,17 € HT

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 novembre 2022
et publication le 28 novembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20221128-3581-AU
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 novembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 novembre 2022
et publication le 28 novembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221128-3581-AU
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022